

tier toutes les hérésies. Or, il reçut l'ordre de la Reine du ciel—ainsi qu'on en a conservé la mémoire—de prêcher aux peuples le Rosaire, comme un remède singulier contre les erreurs et les vices. Il obéit avec une ferveur qu'égalèrent ses succès. . . . Dès lors, ce mode pieux de prière prit un essor merveilleux, grâce à l'action personnelle de saint Dominique, reconnu par les Souverains Pontifes dans la série de leurs lettres apostoliques comme l'instituteur et l'auteur du Rosaire. Des fruits innombrables résultèrent, pour la république chrétienne, de cette salutaire institution."

Les leçons discutées au sein de la Congrégation des Rites étaient sorties triomphantes de l'épreuve, et même—il importe de le remarquer—si quelques changements furent introduits, ce fut dans le but d'accentuer plus encore l'hommage rendu à l'antique tradition. Une fois de plus, le Saint-Siège venait de se prononcer. Il le faisait ici avec une force singulière, augmentée sans doute par la masse de ses affirmations antérieures—la force d'un jugement rendu après débat contradictoire.

Mais, pour ne pas avoir l'air d'exagérer la portée de cet acte pontifical, posons nous deux questions. Quelle est d'abord, en matière de faits historiques, l'autorité du bréviaire romain, et, en second lieu, quelle est, dans l'espèce, l'autorité du décret de Benoît XIII ?

Benoît XIV va répondre à la première de ces questions. Si l'illustre Pontife ne veut pas de ce zèle trop prompt à s'enflammer, et qui taxe d'impiété et presque d'hérésie quiconque se refuse à admettre l'authenticité d'un fait consigné au Martyrologe ou au Bréviaire romains, d'autre part il réclame, en faveur de cet héritage de l'antiquité, un sincère respect, l'Eglise ayant mis tous ses soins à l'épurer par des révisions successives, confiées à des hommes aussi doctes que pieux. La liberté dans la règle, un zèle que tempère la modestie, telle est la sphère où devra se mouvoir l'éruudit voué à l'étude des choses ecclésiastiques. Que, s'il croit avoir rencontré des erreurs, il soumette le résultat de ses investigations à l'autorité compétente ; mais qu'il évite de s'ériger en censeur et qu'il attende le jugement de l'Eglise :—*Si quæ occurrunt correctione digna, non esse cujusque agere censorem, sed Ecclesiæ judicium esse expectandum.*